

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-278 du 15 Juillet 1985

portant création de la Commission ad hoc
chargée de connaître des faits reprochés
au Camarade Christophe YATTI, ex-Responsa-
ble du Dépôt de l'Office National de
Pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 5 Juin 1985,

DECRET :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de repression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Christophe YATTI, ex-Responsable du dépôt de l'Office National de Pharmacie d'EKPE.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Emile TAKIN
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques.

MEMBRES : Camarades - Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière,
- Désiré AHIVODJI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative,
- Julien BIO
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

.../...

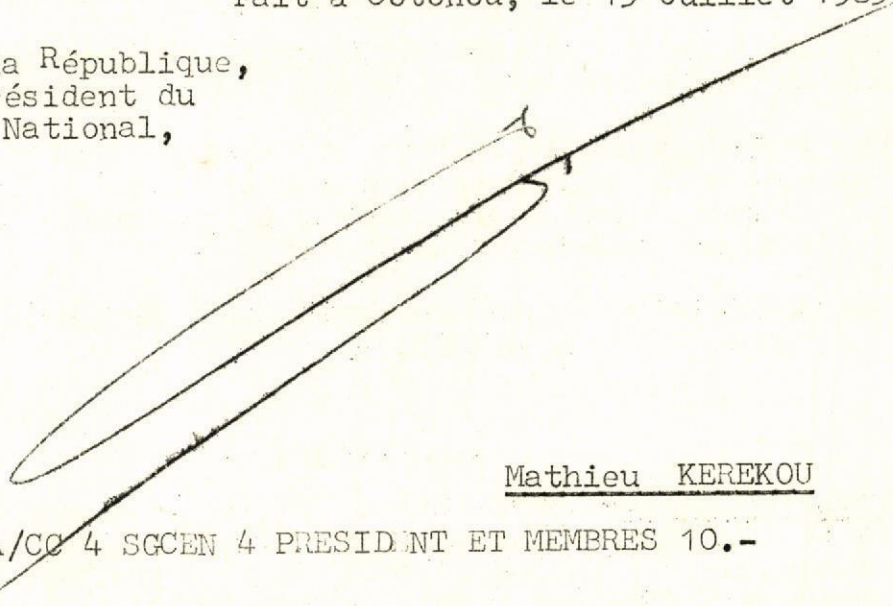
- Jean-Baptiste LEGBA
du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Lieutenant Anatole DJOSSOU et
- Lieutenant Jean AFFOUTOU
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Ambroise KOUTY
du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera

Fait à Cotonou, le 15 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-